

Convention financière HORS OPERATION SOUS MANDAT
n°2024-0076-REN
pour le versement d'un fonds de concours à l'opération de rénovation
énergétique d'un bâtiment pour la Communauté de communes Nièvre Somme



Entre les soussignés :

Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme, agissant en cette qualité et pour le compte de la Fédération, dûment habilité à cet effet par délibération du comité de la Fédération en date du 23/09/2020 désigné ci-après par « La Fédération »

d'une part,

Et

Monsieur René LOGNON, Président de la Communauté de communes Nièvre Somme, agissant en cette qualité et pour le compte de la Communauté de communes, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 09/07/2020 désigné ci-après par « l'EPCI »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par délibération en date du 11/04/2024, l'EPCI a décidé de solliciter un financement de la Fédération pour la rénovation énergétique du bâtiment suivant, faisant partie de la liste des bâtiments accompagnés et suivis par le Conseil en énergie partagé de la Fédération :

- Guichet emploi service/ ancienne trésorerie

A l'exclusion d'autres travaux sous mandat de la FDE qui font l'objet d'une autre convention spécifique entre l'EPCI et la Fédération, la présente convention financière a pour but de convenir du financement apporté par la Fédération au projet et de préciser les modalités du versement. Les travaux éligibles sont les suivantes :

- Travaux d'isolation thermique du bâti
- Travaux sur la production de chaleur et d'Eau Chaude Sanitaire (ECS)
- Installation d'une énergie renouvelable
- Régulation/Programmation du système de chauffage
- Travaux de performances sur les usages électriques d'éclairage et ventilation

Article 2 : Engagements du Bénéficiaire

L'EPCI s'engage à réduire sa consommation énergétique de 40% à l'issue des travaux financés sur le bâtiment précisé à l'article 1.

L'EPCI s'engage à ne pas avoir démarré les travaux avant de solliciter la FDE, ou de solliciter le cas échéant une demande d'autorisation de commencement anticipé. L'EPCI s'engage à fournir à la Fédération en amont les pièces suivantes :

- Délibération validant le projet et son plan de financement prévisionnel,
- Plan du/des bâtiments,
- Planning et nature d'occupation du/des bâtiments,
- Diagnostic et études réalisé(es) : diagnostic ou audit énergétique précisant le gain énergétique en kWh EF et gain en Teq CO², diagnostics réglementaires

Selon le stade d'avancement du projet :

- Programme
- Avant Projet Sommaire
- Avant Projet Définitif
- Devis ou les chiffrages estimatifs des travaux (pas de consultation attribuée),
- Tout autre document permettant d'apprécier la qualité et la pertinence du projet.

La EPCI associera la FDE de façon régulière au déroulé du projet via les comités techniques et réunions de chantier inhérentes au projet.

Article 3 : Aide financière de la Fédération et modalités

La Fédération apportera à l'EPCI une aide financière sous forme de fonds de concours, définie selon les modalités adoptées par le Comité syndical en date du 20/01/2023.

La Fédération procédera à un versement de ce fonds de concours au terme des travaux, sur présentation des factures des entreprises, du procès-verbal de réception et de la levée des réserves éventuelles.

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Fédération, la Fédération se charge de valoriser et percevoir pour son compte les CEE (Certificat d'Economie d'Energie) susceptibles d'être délivrés pour les travaux entrepris dans le cadre de cette convention. L'EPCI s'engage à ne pas les valoriser auprès d'un tiers. Elle s'engage également à faire appel à une ou des entreprises qualifiées RGE.

La Fédération versera un acompte de 70% du montant du fond de concours sur présentation des factures et le solde de 30% une fois le dossier de valorisation des CEE déclaré comme complet.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide sera réduite proportionnellement aux dépenses réalisées et justifiées.

L'EPCI devra présenter les subventions et autres dotations accordées pour cette opération avant versement du fond de concours de la FDE80. Le cas échéant, le fonds de concours de la FDE80 sera réduit afin que la part de l'EPCI représente au moins 20% des dépenses hors taxes.

Article 4 : Montant de l'opération - Plan de financement

4-1. Montant de l'opération et des études

L'assiette éligible du montant prévisionnel des études est estimée à 33 550 € HT et celle des travaux à 280 125 € HT

4-2. Plan de financement de l'opération

Le financement de l'opération sera d'abord assuré intégralement par l'EPCI, sur lequel viendront se déduire les subventions que l'EPCI et la Fédération pourront mobiliser pour ce projet.

PRESTATIONS	MONTANT	
Maîtrise d'œuvre	32 000,00 €	€ HT
Coordinateur SPS	1 550,00 €	€ HT
SOUS-TOTAL « ETUDE »	33 550,00 €	€ HT
Travaux d'isolation	280 125,00 €	€ HT
SOUS-TOTAL « TRAVAUX »	280 125,00 €	€ HT
TOTAL HT OPERATION	313 675,00 €	€ HT
TVA 20%	62 735,00 €	€
TOTAL TTC OPERATION	376 410,00 €	€ TTC

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

	MONTANT
Fond de concours ETUDES – FDE80 (80% du montant HT)	26 840,00 €
Fond de concours TRAVAUX – FDE80 (20% du montant HT)	56 025,00 €
DETR	105 780,00 €
FNADT	100 000,00 €
Reste à charge collectivité	87 765,00 €
TOTAL TTC OPERATION	376 410,00 €

Le montant versé par la Fédération dans le cadre de son fonds de concours s'élève à 82 865 € au maximum.

Article 5 : Modification de la convention

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé entre les parties.

Dans l'hypothèse où l'EPCI déciderait de ne pas engager les travaux, la convention prendra fin, sur présentation d'une délibération en ce sens par l'EPCI. Celle-ci sera ne pourrait pas bénéficier du fonds de concours.

Article 6 : Durée de la convention

L'EPCI dispose, pour commencer l'exécution des travaux, d'un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention. Ce délai pourra être éventuellement prorogé pour une durée maximale d'un an. La Fédération est seule compétente pour accorder la prorogation le cas échéant sur demande écrite et justifiée de l'EPCI avant expiration de ce délai. La Fédération se réserve le droit de résilier la convention en cas de non-commencement d'exécution dans le délai maximum fixé.

Article 7 : Avenant

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé entre les parties.

Article 8 : Communication

Les deux signataires s'engagent à communiquer conjointement sur cette prestation en la valorisant dans les médias (presse, site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux.) avec une concertation préalable sur le contenu et validation de la Fédération.

A la demande d'un des deux signataires, une inauguration officielle pourra être organisée en présence des deux parties. Les correspondants locaux de la presse seront invités par l'EPCI et un dossier de presse commun, validé par les signataires, leur sera remis.

Le contact de la Fédération pour ces actions de communication : communication@fde-somme.fr

Fait au siège de la Fédération à Boves ;

Le 19/04/2024 ;

Le Président,

René LOGNON



Le Président de la Fédération Départementale
D'Énergie de la Somme

Franck BEAUVARLET

